

21 jan 2005 -16:00

Conseil des Ministres du 21 janvier 2005

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 21 janvier, à partir de 11h00, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

21 jan 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 janvier 2005

GRAPA

Sur proposition de M. Bruno Tobback, Ministre des Pensions, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant exécution de la loi (*) instituant la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).

Sur proposition de M. Bruno Tobback, Ministre des Pensions, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant exécution de la loi (*) instituant la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).

A partir du 1er janvier 2005, pour les personnes qui vivent en communauté, la GRAPA sera attribuée compte tenu des seules ressources et pensions personnelles du demandeur. Ces ressources ne seront plus divisées par le nombre de membres que compte la communauté. Les autres membres de la communauté ne sont plus tenus de faire une déclaration de ressources. On entend par "personnes qui vivent en communauté", les pratiquants d'une religion reconnue par l'autorité et les laïcs qui, en vue de réaliser un objectif respectivement religieux ou philosophique, partagent la même résidence principale et les mêmes moyens d'existence. (*) du 22 mars 2001, article 7, § 1, alinéa 2 et § 2.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 jan 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 janvier 2005

Démission des agents de l'Etat

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal (*) portant le statut des agents de l'Etat.

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal (*) portant le statut des agents de l'Etat.

Le projet prévoit que la démission volontaire d'un agent de l'Etat requiert une demande de l'agent et une autorisation de l'autorité. La demande de l'agent doit mentionner expressément la date à laquelle celui-ci souhaite que la démission produise ses effets. L'autorité est censée accepter la démission sauf si elle manifeste son désaccord dans un délai de maximum 30 jours. L'acceptation formelle ou implicite de l'autorité prend effet immédiatement. Aucune prestation ne doit donc plus être effectuée. Quant au désaccord formel de l'autorité, il doit reposer sur un motif légitime. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.(*) du 2 octobre 1937.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 jan 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 janvier 2005

Pension des travailleurs salariés

Sur proposition de M. Bruno Tobback, Ministre des Pensions, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant exécution de l'arrêté royal (*) relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Sur proposition de M. Bruno Tobback, Ministre des Pensions, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant exécution de l'arrêté royal (*) relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Ce projet est pris en exécution de la décision du Conseil des Ministres extraordinaire d'Ostende (**). Il prévoit d'allouer une revalorisation de 2% du montant mensuel de la pension :- le 1er septembre 2005, aux bénéficiaires d'une pension de travailleur salarié, qui a pris cours effectivement pour la première fois en 1997 ;- le 1er septembre 2006, aux bénéficiaires d'une pension de travailleur salarié, qui a pris cours effectivement pour la première fois en 1998 et 1999. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) n°50 du 24 octobre 67, article 29, §4. (**) du 21 mars 2004.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 jan 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 janvier 2005

Statut des militaires

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant diverses lois relatives au statut des militaires.

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant diverses lois relatives au statut des militaires.

Les principales modifications offrent les possibilités suivantes :- le temps de travail à mi-temps, à la suite d'une absence pour motif de santé, peut être mieux réparti ;- un militaire peut renoncer à l'avancement ;- un candidat officier ou sous-officier, qui a échoué définitivement aux examens linguistiques imposés par la loi, peut être reclassé dans une catégorie de personnel inférieure ;- un candidat qui est écarté de son cycle de formation spécifique à la suite d'une appréciation insuffisante des qualités physiques, peut être reclassé dans la même qualité, dans la même catégorie de personnel, dans un autre cycle de formation spécifique pour lequel cette condition physique n'est pas exigée ;- un candidat officier de carrière pilote, qui lors de sa formation à l'Ecole royale militaire échoue sur le plan des études et qui, de ce fait, à la suite d'une appréciation insuffisante des qualités professionnelles, a échoué définitivement, peut être reclassé en tant que candidat officier auxiliaire pilote. Les autres dispositions apportent des modifications purement techniques.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 jan 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 janvier 2005](#)

Galileo

Sur proposition de M. Guy Verhofstadt, Premier Ministre, le Conseil des Ministres a approuvé une proposition relative à la contribution volontaire belge à l'Entreprise commune Galileo.

Sur proposition de M. Guy Verhofstadt, Premier Ministre, le Conseil des Ministres a approuvé une proposition relative à la contribution volontaire belge à l'Entreprise commune Galileo.

Galileo est une Entreprise commune (*) qui a pour objectif d'unifier la gestion et le contrôle financier du projet pour les phases de recherche, de développement et de démonstration du programme Galileo (radionavigation par satellite). Galileo a son siège à Bruxelles, est créée pour 4 ans et dispose d'une personnalité juridique en droit interne. Après sa création, plusieurs contacts ont eu lieu entre la Commission et la Belgique en ce qui concerne l'exonération possible en matière de TVA et d'accises, de cotisations sociales et de retenues à la source sur les salaires du personnel. Pour la TVA et les accises, un accord d'exonération a déjà été conclu. Pour les autres impôts et perceptions, après des entrevues bilatérales avec les services de la Commission, la Belgique a pris les décisions suivantes :- la Belgique fournira une contribution supplémentaire sous la forme d'une participation directe à Galileo, à concurrence de 5 millions d'euros ;- la contribution sera de nature volontaire et n'est aucunement liée à la sécurité sociale, ni à la fiscalité appliquée dans ce dossier ;- la contribution n'apporte à la Belgique aucun droit supplémentaire ;- la contribution est fournie par le biais d'une contribution supplémentaire du budget du SPP Politique scientifique à l'Agence spatiale européenne (ASE) ;- le Budget versera un montant de 5 millions d'euros sur la ligne budgétaire du SPP Politique scientifique "Participation belge aux activités de l'ASE", lors du budget initial 2007 ;- en matière de sécurité sociale, l'accord conclu avec la Commission européenne prévoit que tout le personnel de l'Entreprise commune demeurera assujéti au régime belge et que celle-ci continuera donc à verser ses cotisations sociales. (*) créée le 21 mai 2002 par le Conseil de l'Union européenne, par le Règlement 876/2002.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 jan 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 janvier 2005

Comptabilité électronique désormais légalement reconnue

Sur proposition de M. Vincent Van Quickenborne, Secrétaire d'Etat à la Simplification administrative, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, un projet d'arrêté royal relatif à la comptabilité électronique et par lequel l'obligation de tenir une comptabilité sur papier est supprimée. Le projet, qui a été adapté à l'avis du Conseil d'Etat, supprime les formalités administratives inutiles, qui coûtent aux entreprises jusqu'à 60 millions d'euros par an. Aujourd'hui, quelque 600.000 entreprises et petits commerces étaient obligés de tenir une comptabilité sur papier en plus de leur éventuelle comptabilité électronique.

Sur proposition de M. Vincent Van Quickenborne, Secrétaire d'Etat à la Simplification administrative, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, un projet d'arrêté royal relatif à la comptabilité électronique et par lequel l'obligation de tenir une comptabilité sur papier est supprimée. Le projet, qui a été adapté à l'avis du Conseil d'Etat, supprime les formalités administratives inutiles, qui coûtent aux entreprises jusqu'à 60 millions d'euros par an. Aujourd'hui, quelque 600.000 entreprises et petits commerces étaient obligés de tenir une comptabilité sur papier en plus de leur éventuelle comptabilité électronique.

La plupart des entreprises tiennent leur comptabilité à l'aide d'un logiciel de comptabilité adapté mais la réglementation belge stipule toujours que les entreprises sont obligées de tenir les livres comptables sur papier. En plus, chacun des livres devait, jusqu'à présent, être visé ou paraphé par les greffes des tribunaux de commerce avant d'être utilisé. Alors qu'on imagine mal une vie professionnelle sans ordinateur, les entrepreneurs étaient obligés d'imprimer des listings informatisés et de les coller manuellement dans les livres visés et/ou paraphés prescrits par la loi. Le coût n'était pas des moindres : si l'on considère qu'une entreprise dépense en moyenne une demi-journée en comptabilité sur papier et ceci, à un coût moyen de 100 euros (coût moyen de 25 euros brut par heure par employeur), les 600.000 entreprises pourront économiser jusqu'à 60 millions d'euros par an. Concrètement, cette simplification signifie que les entreprises ne sont plus obligées de passer par le greffe du tribunal de commerce pour faire viser ou parapher les livres. Elles ne sont plus obligées d'imprimer leur comptabilité conservée de manière électronique et de la coller manuellement dans des livres prescrits. En outre, on veille à ce que la nouvelle réglementation n'engendre pas de surcoût administratif pour les plus petites entreprises, pour qui une comptabilité sur papier coûte moins cher. Pour celles-ci, il est souvent fort coûteux d'investir dans un logiciel de comptabilité ou de faire appel à un comptable. Par conséquent, elles peuvent continuer, si elles le souhaitent, à utiliser la procédure simple sur papier. Un cadre légal pour la (simple) tenue de la comptabilité électronique est donc créé par le projet d'arrêté royal. La comptabilité électronique doit remplir les mêmes exigences en matière de continuité, de régularité et d'irréversibilité que la comptabilité sur papier. Elle doit être conservée et être accessible aux fins de contrôle. La Commission des Normes Comptables développera, moyennant des avis et recommandations, des règles pour l'usage des

programmes de comptabilité électronique. A la demande, entre autres, de certaines organisations professionnelles, il est confirmé dans le rapport au Roi que le gouvernement va entamer une réflexion approfondie sur les principes, qui sont à la base de la loi sur la comptabilité (par exemple, le système obligatoire des livres prescrits et l'obligation de centralisation) à la lumière de la pratique et des développements dans les pays qui nous entourent. La mesure entre en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur belge. Les dispositions en matière de suppression de l'obligation de visa et de paraphe entrent en vigueur de manière rétroactive à partir du 1er juillet 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 jan 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 janvier 2005](#)

Travail occasionnel

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de Mme Freya Van den Bossche, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) relatif au travail occasionnel dans les entreprises qui relèvent de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière.

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de Mme Freya Van den Bossche, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) relatif au travail occasionnel dans les entreprises qui relèvent de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière.

L'arrêté royal susmentionné prévoyait un régime favorable de sécurité sociale en faveur des travailleurs occasionnels du secteur Horeca. Il arrivait à échéance le 31 décembre 2004. Le projet prolonge ce régime pour l'année 2005, en attendant l'avis du Conseil National du Travail (CNT) sur le rapport d'évaluation relatif à ce régime.(*) du 27 mai 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 jan 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 janvier 2005

Etats Généraux des Familles : nouveau cycle 2005

Le Conseil des Ministres a pris acte de la note déposée par Mme Gisèle Mandaila Malamba, Secrétaire d'Etat aux Familles et aux Personnes handicapées, et établissant la synthèse des premiers Etats Généraux des Familles.

Le Conseil des Ministres a pris acte de la note déposée par Mme Gisèle Mandaila Malamba, Secrétaire d'Etat aux Familles et aux Personnes handicapées, et établissant la synthèse des premiers Etats Généraux des Familles.

Si le devoir des autorités publiques est de respecter le principe de neutralité par rapport au choix de vie de tout un chacun, il n'en reste pas moins qu'elles doivent être à l'écoute des attentes des familles pour leur permettre d'assumer leurs rôles multiples. C'est pour donner un lieu de débat sur le(s) thème(s) de(s) la famille(s) que les Etats Généraux ont vu le jour. Les premiers Etats Généraux se sont tenus tout au long des premiers mois de l'année 2004 et ont abouti, le 27 avril, à une journée de synthèse des débats menés au sein de 5 groupes de travail. Certaines propositions, qui y ont été faites et qui ont pu être traduites en mesures concrètes, ont déjà fait l'objet de débats lors des Conseils des ministres extraordinaires de Gembloux et d'Ostende ; d'autres pourraient faire l'objet d'un examen par les ministres afin d'être traduites en mesures concrètes. Après les premiers Etats Généraux, le besoin d'une pérennisation de la démarche s'est fait sentir. C'est pourquoi le gouvernement, à l'initiative de la Secrétaire d'Etat aux Familles, a décidé de relancer un cycle de débats durant l'année 2005. Les participants seront invités à collaborer à l'un ou l'autre des 6 groupes de travail sur les thèmes suivants : -services aux familles et soutien à la parentalité-vie professionnelle/vie privée-solidarité entre les générations-familles/droits civils et judiciaires-familles et fiscalité-violences familiales et institutionnelle. Deux nouvelles thématiques seront proposées : la dimension intergénérationnelle des familles et la problématique de la violence. Autre nouveauté : les Etats Généraux seront accompagnés d'un comité scientifique composé d'universitaires qui alimenteront des réflexions et fourniront les informations utiles aux participants. Les travaux s'étaleront de janvier à octobre afin de laisser la possibilité aux groupes de travail de développer leurs réflexions en bénéficiant de l'apport du comité scientifique ou de personnes ressources à leurs travaux ou de mener certains débats en sous-groupes de travail. L'ensemble des contributions fera l'objet d'une mise en commun présentée lors d'un événement axé vers le grand public, avant d'être soumis ensuite au Gouvernement fédéral ainsi qu'aux gouvernements des entités fédérées. Le site internet www.lesfamilles.be - www.de.gezinnen.be sera réactualisé et servira à nouveau de moyen de communication et de participation à destination du grand public.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 jan 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 janvier 2005

Mesures afin de répondre plus efficacement aux faits de violence perpétrés

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi prévoyant des circonstances aggravantes dans le cas d'agressions perpétrées contre des professionnels et travailleurs, qui exercent des missions d'intérêt collectif, ainsi que la note proposant l'élaboration d'un plan d'action national afin d'améliorer la réponse à l'égard de ces faits de violence.

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi prévoyant des circonstances aggravantes dans le cas d'agressions perpétrées contre des professionnels et travailleurs, qui exercent des missions d'intérêt collectif, ainsi que la note proposant l'élaboration d'un plan d'action national afin d'améliorer la réponse à l'égard de ces faits de violence.

L'objectif est de protéger les personnes qui remplissent un service à la collectivité et qui sont - dans le cadre de leur métier - particulièrement exposées aux agressions, alors que ce risque n'est pas inhérent à la fonction exercée. Les personnes concernées (*) - en qualité de victime - par cette nouvelle mesure sont les professionnels du non-marchand, notamment les conducteurs de transports en commun, les facteurs, le personnel d'accueil des services d'urgence des hôpitaux, les médecins, les infirmières, les enseignants (**), les assistants sociaux, etc. Les faits de violence plus lourdement sanctionnés Le projet vise avant tout à dissuader ce type de comportement en insérant des circonstances aggravantes au sein du Code pénal. Ces circonstances aggravantes augmenteront sensiblement les peines minimales applicables en cas d'infraction :- pour les délits, le minimum de la peine sera doublé* en cas de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité temporaire, le minimum de la peine passera de 2 à 4 mois,* en cas de coups et blessures ayant entraîné une incapacité permanente, le minimum de la peine passera de 2 à 4 ans.- pour les crimes, le minimum de la peine sera augmenté de 2 ans* en cas de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, le minimum de la peine passera de 5 à 7 ans. Cette circonstance aggravante ne pourra s'appliquer que si les faits sont commis envers les personnes visées dans l'exercice de leurs fonctions et qui de ce fait, entrent en contact avec le public. L'élaboration d'un plan d'action national afin d'améliorer la réponse à l'égard de ces faits de violence La Ministre a par ailleurs présenté une note proposant la création d'un groupe de travail interministériel réunissant les différentes autorités publiques concernées par la prévention et la répression de telles violences. Ce groupe de travail sera composé des représentants des ministres de l'Etat fédéral (départements de l'Intérieur, des Affaires sociales et de la Santé publique, de l'Intégration sociale, de l'Emploi et de la Justice), des Communautés et des Régions. Ce groupe sera chargé de l'élaboration d'un plan d'action visant à améliorer la réponse à l'égard de ces faits de violence, à travers :- une meilleure récolte de l'information relative à celle-ci ;- l'élaboration d'objectifs en matière de sensibilisation, d'éducation et de formation, de prévention, de statut de la victime, de répression ;- l'évaluation des différentes formes d'action. Il s'agit d'envoyer un signal fort aux auteurs de ces violences. (*) Le nouvel article 410 bis du Code pénal stipule à cet effet : " [...] un

membre du personnel d'un exploitant d'un réseau de transport public ou un facteur ou un pompier ou un membre de la protection civile ou un ambulancier ou un assistant social d'un centre public d'aide sociale ou une personne visée par l'arrêté royal n°78 relatif à l'exercice des professions de soins de santé ou le personnel affecté à l'accueil dans les services d'urgence des institutions de soins "(**)

Le nouvel article 410 bis du Code pénal prévoit des circonstances aggravantes pour : " [...] le père ou la mère ou un membre de la famille d'un élève inscrit dans un établissement d'enseignement ou qui y a été inscrit au cours des six mois précédant les faits ou toute autre personne ayant autorité sur cet élève ou en ayant la garde, [qui] a commis le crime ou le délit envers un membre du personnel ou de direction de cet établissement d'enseignement, dans l'exercice de leurs fonctions. "

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles
Belgique
+32 2 233 51 11
<http://www.laurette-onkelinx.be/>

21 jan 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 janvier 2005

Revenus déductibles des bénéfices imposables

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, un avant-projet de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 (*) en matière de revenus déductibles des bénéfices imposables. L'avant-projet a été adapté à l'avis du Conseil d'Etat.

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, un avant-projet de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 (*) en matière de revenus déductibles des bénéfices imposables. L'avant-projet a été adapté à l'avis du Conseil d'Etat.

Cet avant-projet adapte le Code des impôts, de sorte que la limitation de la déduction en fonction de certaines dépenses non admises ne s'applique plus aux dividendes alloués ou attribués par une société filiale établie dans un Etat membre de l'Espace économique européen. La Belgique s'était engagée à mettre avant le 1er janvier 2005 cette disposition en conformité avec la directive européenne (*) concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents. (*) directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990, article 4. (*) article 205, § 2.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

21 jan 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 janvier 2005

Intervention dans les prestations de biologie clinique

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé six amendements au projet de loi modifiant l'arrêté royal (*) fixant les conditions auxquelles les laboratoires doivent répondre en vue de l'intervention de l'assurance maladie pour les prestations de biologie clinique.

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé six amendements au projet de loi modifiant l'arrêté royal (*) fixant les conditions auxquelles les laboratoires doivent répondre en vue de l'intervention de l'assurance maladie pour les prestations de biologie clinique.

Les amendements adaptent le projet de loi à l'avis de la Commission européenne, qui mentionne que certains éléments de l'arrêté royal sont contradictoires au principe de liberté d'établissement. Ainsi, la limitation qui réserve l'exploitation d'un laboratoire à une personne physique habilitée à effectuer des prestations de biologie clinique ou à une société dont les associés, gérants et administrateurs ne peuvent être que des personnes qui satisfont à la même condition, est levée. Afin de garantir encore davantage l'indépendance professionnelle des spécialistes de biologie clinique vis-à-vis de l'exploitant du laboratoire, les amendements prévoient que ces prestataires soient les créanciers des honoraires et forfaits. Ceux-ci seront perçus, de façon centrale, par le directeur du laboratoire. Les amendements prévoient également une réglementation contractuelle en ce qui concerne la destination des honoraires. (*) n°143.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

21 jan 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 janvier 2005

Regroupement des services du SPF Mobilité et Transport

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé la prise en location de locaux et emplacements de parkings appartenant à Belgocontrol dans l'immeuble CCN, rue du Progrès 80, à Bruxelles.

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé la prise en location de locaux et emplacements de parkings appartenant à Belgocontrol dans l'immeuble CCN, rue du Progrès 80, à Bruxelles.

Le Conseil des Ministres a autorisé le transfert au budget de la Régie des Bâtiments du montant de 37.184,03 euros. Ce montant représente l'indemnité d'occupation annuelle versée jusqu'à présent à Belgocontrol par le SPF Mobilité et Transport, en application de la concession intervenue entre Belgocontrol et l'Administration de l'Aéronautique pour les locaux occupés actuellement par cette dernière dans l'immeuble CCN. La Régie des Bâtiments prendra en location une partie de la superficie, qui appartient à Belgocontrol, dans le bâtiment CCN, pour le SPF Mobilité et Transport.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

21 jan 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 janvier 2005

Plafonnement de la taxe sur les opérations de bourse

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi concernant le plafonnement de la taxe sur les opérations de bourse.

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi concernant le plafonnement de la taxe sur les opérations de bourse.

L'avant-projet réinstaura le plafond de la taxe sur les opérations de bourse, à la suite de la suppression de celle-ci par la loi-programme (*). La disposition de la loi-programme provoquait une fuite de capitaux et des effets pervers dérivés en terme de déplacement des centres de décision dans le secteur des organismes de placement collectif, des sections "corporate finance" et des fonds de pension. L'avant-projet prévoit que le montant de taxe, perçu sur chacune des opérations assujetties séparément à la taxe, n'excèdera pas 500 euros, sauf sur les opérations qui ont pour objet les actions de capitalisation, pour lesquelles ce montant est porté à 750 euros. L'avant-projet produit ses effets au 31 décembre 2004. Il est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) du 27 décembre 2004, article 348.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

21 jan 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 21 janvier 2005

Parcs à éoliennes offshore

Le Conseil des Ministres a avalisé un avant-projet de loi modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité en exécution du Conseil des Ministres tenu à Gembloux, créant d'une part un cadre de sécurité juridique pour le développement des parcs à éoliennes offshore et réduisant d'autre part les frais énergétiques des entreprises grâce à l'introduction d'un tarif dégressif maximal des contributions énergétiques fédérales.

Le Conseil des Ministres a avalisé un avant-projet de loi modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité en exécution du Conseil des Ministres tenu à Gembloux, créant d'une part un cadre de sécurité juridique pour le développement des parcs à éoliennes offshore et réduisant d'autre part les frais énergétiques des entreprises grâce à l'introduction d'un tarif dégressif maximal des contributions énergétiques fédérales.

1. Les parcs éoliens offshore Ce projet crée un cadre légal pour l'implantation offshore des parcs éoliens. Le lancement de ce genre de projets importe pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les autorités fédérales donnent ainsi suite à une composante essentielle du protocole de Kyoto. L'accord du 8 mars 2004 portant sur la répartition des charges entre les Régions et le Gouvernement fédéral, dans le cadre des obligations de la Belgique découlant du protocole de Kyoto, stipule, en effet, que les autorités fédérales se doivent de prendre une série de mesures complémentaires en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Qui plus est, les Etats membres de l'UE doivent répondre à certains quotas portant sur l'offre aux consommateurs d'énergie verte. Par la même occasion, la Belgique renforcera son indépendance en termes d'approvisionnement énergétique à l'égard des ressources énergétiques traditionnelles qui se raréfient de plus en plus. L'implantation des éoliennes sur le Thorntonbank constitue un premier projet de ce type. Ce projet comprendra 60 éoliennes en 2010 qui fourniront une puissance de 216 MW. Le financement du câblage de ce projet est porté, pour un montant maximal de 25 millions euros, par le gestionnaire du réseau, réparti sur une période de 5 ans, et ce, sous les auspices de la CREG. En outre, le gestionnaire du réseau sera tenu d'utiliser l'électricité produite en achetant des certificats pour la production d'électricité verte à concurrence de 107 euros/MWh pour les parcs à éoliennes offshore pour les premiers 216 MW de chaque projet. Cette obligation d'achat entre en vigueur à la mise en Suvre de chaque installation éolienne offshore pour une période de 20 ans. A titre de comparaison : le Gouvernement flamand prévoit pour les parcs éoliens onshore une croissance des certificats d'électricité verte s'élevant à 60% (de 50 à 80 euros) pour une période de 10 ans tandis que la Région wallonne prévoit des certificats à concurrence de 65 euros avec un cautionnement par les autorités respectives. Quant à l'énergie solaire, les certificats de la Région flamande s'élèvent même à 450 euros pour une période de 20 ans, ceux de la Région wallonne s'élevant à 65 euros pour une période de 10 ans, également avec un cautionnement par les autorités. Le gestionnaire du réseau pourra incorporer le prix de ces certificats dans ses tarifs. Le gestionnaire du réseau peut réduire au minimum les frais de gestion de

son réseau en convenant avec les producteurs de la quantité d'électricité qu'ils injecteront de la façon la plus constante possible dans le réseau à haute tension, assurant ainsi l'équilibre du réseau ("balancing"). En principe, une marge de tolérance de 10% est accordée aux producteurs. C'est-à-dire, ils pourront injecter 10% de moins ou de moins que la quantité convenue dans le réseau sans se voir infliger une pénalisation. Vu que des études de la situation actuelle du marché démontrent que cette marge de tolérance limitée entrave le bon fonctionnement du marché, le Gouvernement à l'intention d'élargir celui-ci à d'autres acteurs (dont les autoproducteurs). Il a d'ores et déjà été proposé d'autoriser les producteurs de dévier de la norme fixée à 30% sans être pénalisés étant donné que l'énergie éolienne est tributaire de la quantité de vent et que les producteurs peuvent difficilement la prévoir. Le gestionnaire du réseau pourra incorporer les frais supplémentaires engendrés par cette tolérance dans ses tarifs. La totalité de l'impact de la production du parc éolien sur le tarif de l'électricité en atteignant sa vitesse de croisière en 2010, est évaluée en théorie, pour un projet de 216 MW, à 0,99 euros par MWh. Dans la pratique, toutefois, elle sera inférieure à ce chiffre en raison de la négociabilité des certificats verts sur le marché à des prix conformes au marché. Comme l'installation du Thorntonbank constitue un processus graduel, l'impact sur les tarifs ne se ressentira par conséquent que graduellement :- 2005 : 0,06 euros par MWh (première phase du câble), - 2006 : 0,10 euros (2 éoliennes), - 2007 : 0,16 euros (6 éoliennes), - 2008 : 0,36 euros (18 éoliennes), - 2009 : 0,66 euros (36 éoliennes), - 2010 : 0,99 euros (60 éoliennes). En outre, le coût de l'énergie alternative peut être comparé avec le coût de la gestion du passif nucléaire du passé, pour lequel un montant de 0,76 euros/MWh doit être payé. En vue de compenser l'impact sur le prix de revient des tarifs, et ce tant pour les entreprises que pour les consommateurs particuliers, le Gouvernement fédéral prendra sur l'initiative du Ministre de l'Énergie en exécution du Conseil des Ministres tenu à Gembloux et de la déclaration de politique fédérale, les mesures nécessaires en 2005 et conclura les accords requis avec tous les acteurs actifs sur le marché ainsi qu'avec les Régions pour que la libéralisation du marché de l'électricité se traduise par des diminutions de prix plus poussées. Qui plus est, l'introduction du tarif dégressif constitue une garantie pour toutes les entreprises dont la consommation oscille entre 20 et de 250 000 MWh par an. Elles profiteront ainsi, pour le reste de la législature, d'un avantage substantiel sur leurs factures, avantage plus important d'ailleurs que l'impact sur les tarifs du projet offshore. En ce qui concerne les entreprises qui ont une consommation annuelle de plus de 250 000 MWh, mais ne paieront que 250 000 euros, un groupe de travail examinera, sur l'initiative du Ministre de l'Énergie, la possibilité de compenser davantage encore, à partir de 2005, l'impact du projet offshore sur le plan des tarifs. Lors de la prochaine législature, et plus particulièrement à compter de 2008, un renforcement budgétaire du tarif dégressif s'imposera pour compenser d'une part les coûts supplémentaires liés au projet des parcs éoliens (cfr la notification du CM en date du 23 décembre 2004 : " le coût pour les entreprises de ces trois mesures off shore, mentionnées ci-dessus, ne pourra dépasser, entre 2006 et 2024, le montant économisé grâce à l'introduction du tarif dégressif maximal, et ce pour chaque entreprise ") et de maintenir d'autre part l'avantage accordé durant cette législature à l'égard de la contribution fédérale. 2. La dégressivité Cet avant-projet tel qu'approuvé par le Conseil des Ministres introduira un tarif dégressif maximal de la contribution fédérale pour les entreprises. La contribution fédérale est une taxe fédérale destinée à alimenter le budget de la CREG, le fonds social, les tarifs sociaux, les passifs nucléaires et le fonds de Kyoto. Une réduction de 15% de la contribution fédérale sera prévue pour les entreprises dont la consommation annuelle varie entre 20 et 50 MWh. Une réduction de 20% de la contribution fédérale sera prévue pour les entreprises dont la consommation annuelle varie entre 50 et 1 000 MWh, elle s'élèvera à

25% de la contribution fédérale pour les entreprises dont la consommation annuelle varie entre 1 000 et 25 000 MWh et à 45% pour les entreprises dont la consommation annuelle varie entre 25 000 et 250 000 MWh. La contribution fédérale des entreprises dont la consommation annuelle dépasse les 250 000 MWh sera plafonnée à hauteur de 250 000 euros. L'avantage est conforme à la notification du Conseil des Ministres de Gembloux visant toutes les entreprises, en d'autres termes, tant les petites entreprises avec une consommation annuelle de 20MWh que les grands consommateurs. En vue de garantir la compétitivité de nos entreprises, l'avantage croîtra en fonction de la taille de l'entreprise. Grâce à cette décision, le Gouvernement adopte une mesure majeure en vue d'améliorer la gestion des frais énergétiques de nos entreprises.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe